



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Santé, Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ
portant dérogation aux mesures de restrictions des usages de l'eau
en période de sécheresse
au bénéfice de la SAS COOPERL SALAISONS
Commune de VILLERS-BOCAGE

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 et 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2001 relatif à l'exploitation d'une unité de production de charcuterie par la société BROCELIANDE ALH sise « rue des Hauts Vents » à VILLERS-BOCAGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2001 relatif à l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de produits alimentaires à base de denrées d'origine animales, sise « les Hauts Vents » à VILLERS-BOCAGE ;
- VU** l'arrêté cadre préfectoral modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados du 27 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau au niveau crise dans les secteurs Virois, Bessin, Orne Moyenne et Orne Aval, d'alerte renforcée dans le secteur de la Touques et au niveau d'alerte dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados » ;
- VU** le courrier du 2 septembre 2026 prenant acte du changement de dénomination de l'usine de salaison située à VILLERS-BOCAGE ;
- VU** la demande de dérogation du 7 août 2026 modifiée et complétée le 31 août 2026 et formulée en application de l'article 9.2 de l'arrêté cadre préfectoral modifié du 27 juin 2023 susvisé par la société SAS COOPERL SALAISONS pour son établissement classé situé sur la commune de VILLERS-BOCAGE ;
- VU** les éléments de justification apportés par l'exploitant à la demande de dérogation ;

- VU** l'audit eau, réalisé en 2023 par la société Impulse, accompagnant la demande de dérogation de l'exploitant ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2026 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 11 septembre 2026 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site est approvisionné en eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le volume de référence, au sens de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 susvisé, est de 497 m³ par jour, selon le calcul de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT le forfait de - 5 % retenu par l'exploitant pour le calcul du volume de référence ;

CONSIDÉRANT les réductions de consommation en eaux réalisées (41 %), depuis le 1^{er} janvier 2016, justifiées par les éléments transmis par l'exploitant et le recyclage de l'eau dans le process de cuisson des jambons (cuisson en immersion fonctionnant en circuit fermé) ;

CONSIDÉRANT que ces réductions de consommations d'eau pérennes peuvent être prises en considération dans l'adaptation des restrictions en cas de sécheresse, comme prévu par l'arrêté cadre sécheresse susvisé et rendu possible par l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la consommation spécifique du site en 2025 est de 4,12 m³ d'eau rejetée par tonne de matières premières ;

CONSIDÉRANT que la commune de VILLERS-BOCAGE est située sur le bassin Bessin ;

CONSIDÉRANT que le bassin Bessin est en niveau de gravité sécheresse « Crise » ;

CONSIDÉRANT que les unités de distribution de l'eau de VILLERS-BOCAGE sont en tension hydrique et classées en vigilance ;

CONSIDÉRANT que la réduction des besoins en eau impliquerait une réduction de l'activité propice au développement d'un risque sanitaire du fait de la péremption de la matière première ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé des actions permettant de réduire ses consommations d'eau de façon optimisée depuis le 1^{er} janvier 2016 et que réduire de 20 % impliquerait une baisse d'activité et des impacts socio-économiques significatifs ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet peut ne pas être sollicité ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : DÉROGATION

Il est décidé d'adapter les mesures de réduction des consommations d'eau aux spécificités de l'établissement de la SAS COOPERL SALAISONS pour son site sis « 12 boulevard du 21^{ème} siècle » à VILLERS-BOCAGE (14310).

Ainsi, il est demandé de réduire la consommation d'eau, par rapport au volume de référence, de :

- 5 % en cas de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » sécheresse.
- 10 % en cas de franchissement du niveau de gravité « crise » sécheresse.

Le volume de référence retenu pour le calcul de cette réduction de consommation est basé, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.

Le volume de référence retenu pour le calcul de cette réduction de consommation est de 497 m³/jour.

En cas de besoin pour assurer des intérêts supérieurs, cette dérogation pourra être révisée à tout moment.

La déclaration des volumes consommés sera effectuée de manière hebdomadaire, au plus tard le mercredi suivant la semaine par courriel à l'adresse suivante : ddpp@calvados.gouv.fr.

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Il pourra cependant être mis fin à tout moment à cette dérogation si la situation de la ressource en eau le justifie.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de CAEN par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de l'établissement de la SAS COOPERL SALAISONS et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de VILLERS-BOCAGE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général, le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le **21 SEP. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de VILLERS-BOCAGE,
- à la SAS COOPERL SALAISONS,

